

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE**  
**DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

(Période du 22 août 1967 au 3 octobre 1967)

**J.O.R.A. 22 Août 1967 N° 68**

1 — **ORDONNANCE** n° 67-132 du 31 juillet 1967 portant ratification d'un échange de lettres algéro-français du 26 juin 1967 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, p. 694.

2 — **ORDONNANCE** n° 67-157 du 15 août 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger, le 27 juillet 1967, p. 694.

3 — **ORDONNANCE** n° 67-155 du 9 août 1967 portant institution d'un capital décès en faveur des ayants cause des militaires décédés, p. 697.

4 — **DECRET** n° 67-156 du 9 août 1967 portant application de l'ordonnance n° 67-155 du 9 août 1967 portant institution d'un capital-décès en faveur des ayants cause des militaires décédés, p. 698.

5 — **DECRET** n° 67-162 du 15 août 1967 portant dérogations exceptionnelles relatives aux rendements minima par pied de tabac, p. 699.

6 — **ARRETE** du 4 août 1967 fixant les règles de compétence en matière d'autorisation de vente de gré à gré d'effets mobiliers et de fonds de commerce saisis, p. 699.

7 — **ORDONNANCE** n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de construction mécanique, p. 696.

**J.O.R.A. 25 Août 1967 N° 69**

8 — **ORDONNANCE** n° 67-153 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires d'invalidité, p. 702.

9 — **ORDONNANCE** n° 67-163 du 24 août 1967 définissant le régime applicable aux sociétés de raffinage et de distribution des produits pétroliers.

Art. 1<sup>er</sup>. — Seules les personnes physiques ou morales qui auront obtenu leur agrément du ministre de l'industrie et de l'énergie, seront autorisées à :

- 1°) — acquérir, pour être traité en raffinerie, le pétrole brut nécessaire à la consommation nationale,
- 2°) — recevoir les produits pétroliers finis destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation,
- 3°) — importer les produits et les dérivés du pétrole.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires, seule la Société nationale pour la recherche, la production, le transport la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège est à Alger, carrefour de l'Agha, immeuble Mauretania (Algérie), peut importer les qualités de pétrole brut non disponibles sur le territoire national.

Art. 3. — Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance, les personnes physiques qui se livrent à la vente directe au public.

Art. 4. — L'agrément est accordé ou refusé par le ministre de l'industrie et de l'énergie après enquête sur les structures juridique, commerciale, économique et financière de l'entreprise, ainsi que sur les personnes physiques et morales qui en détiennent le contrôle effectif.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale qui sollicitera son agrément pour tout ou partie des activités définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'engagera par sa demande d'agrément

— à constituer un cautionnement en rapport avec le volume de l'exploitation annuelle,

— à construire ou acquérir les installations propres à recevoir le stock de sécurité prévu à l'article 11,

— à passer, avec la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), un contrat d'approvisionnement en pétrole brut, portant sur la totalité des quantités que la personne physique ou morale demanderesse peut traiter, amodier ou transformer sur le territoire national.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie déterminera par arrêté, les modalités de la procédure d'agrément.

Il décidera, par la même voie, des éléments à considérer dans l'exploitation annuelle pour fixer le montant du cautionnement prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Avant la décision d'agrément, l'entreprise recevra notification de la somme qu'elle devra verser au trésor à titre de cautionnement. Cette somme ne peut être inférieure à 10.000 DA.

Art. 8. — Le montant du dépôt ne sera modifié par le ministre de l'industrie et de l'énergie, à son initiative ou à celle de la personne agréée, qu'en cas de variation du volume exploité supérieure ou égale à dix pour cent, et en proportion de cette variation. Il sera restitué à l'entreprise en cas de dissolution ou de liquidation.

Art. 9. — Les personnes agréées sont tenues d'approvisionner, en priorité le marché intérieur et quand elles ne disposent pas elles-mêmes d'un réseau de distribution, de réserver aux distributeurs les produits nécessaires à la consommation locale.

Art. 10. — Les personnes agréées sont soumises aux règles qui pourront en cas de nécessité, être édictées par le ministre de l'industrie et de l'énergie en ce qui concerne la fourniture des produits pétroliers en priorité aux services publics.

Art. 11. — Les personnes agréées sont tenues de constituer et de conserver à tout moment, un stock de réserve égal au quart des quantités de chaque produit livrées par elles à la consommation intérieure au cours des douze mois précédents.

Art. 12. — Ne sont stocks de réserve au sens de la présente ordonnance que les produits logés en des installations fixes et non affectées à la vente directe au public.

Art. 13. — Les personnes agréées sont tenues d'informer par déclaration mensuelle la direction de l'énergie et des carburants de la consistance, de l'implantation et de la répartition des quantités de produits disponibles dans leur dépôts. Cette déclaration établira la position de ces quantités disponibles au regard de l'obligation définie à l'article 11 concernant les stocks de réserve.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des mesures prises pour son application pourront entraîner soit l'interdiction des ventes et des livraisons à la consommation jusqu'à constitution ou reconstitution du stock de réserve, soit un prélèvement déterminé par l'Etat au profit du trésor sur le cautionnement visé aux articles 5, 6 et 7, sans que ce prélèvement puisse dépasser la moitié du cautionnement constitué.

Art. 15. — Le cautionnement sur lequel aura été opéré un prélèvement par application de l'article 14 devra être reconstitué avant l'expiration du mois suivant. Tant que le cautionnement n'aura pas été reconstitué, il subira à titre de pénalité à l'expiration du délai autorisé et à la fin de chacun des mois suivants, des prélèvements représentant le dixième de la somme restant en dépôt après le premier prélèvement.

Art. 16. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie pourra retirer son agrément en cas de nouvelle infraction, après l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15 ou si la personne agréée cessait d'offrir les garanties présentées lors de l'enquête prescrite à l'article 4.

Art. 17. — Les agents désignés par le ministre des finances et du plan ou le ministre de l'industrie et de l'énergie ont libre accès aux locaux de la société et peuvent exiger la communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions édictées par la présente ordonnance.

Art. 18. — La loi du 10 janvier 1925 et les textes pris pour son application à l'Algérie sont abrogés par la présente ordonnance.

**J.O.R.A. 29 août 1967 n° 70**

10 — **ORDONNANCE** n° 67-164 du 24 août 1967 portant nationalisation des sociétés Esso-Standard Algérie, Esso-Africa, Esso-Saharienne, des biens, parts, actions droits et intérêts des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

Article 1<sup>er</sup>. Sont nationalisés, à la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

1°) Les sociétés : Esso-Standard Algérie dont le siège social est à Alger, 11 boulevard Victor Hugo (Algérie),

— Esso-Africa dont le siège social est à Genève, 81, route de l'Aire (Suisse),

— Esso-Saharienne dont le siège social est à Paris, 41, Avenue Georges V (France).

2° Les droits de toute nature découlent de toutes conventions, permis de recherche, autorisation de transport d'hydrocarbures ainsi que des agréments ou autorisations en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

3°) plus généralement, les biens, parts actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les modalités seront fixées en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

**11 — ORDONNANCE** n° 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil.

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nationalisés, en ce qui concerne le raffinage et la distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

1°) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine des sociétés :

— Mobil Oil nord-africaine dont le siège social est à Alger, 29, rue Didouche Mourad (Algérie),

— Mobil Oil française dont le siège social est à Paris (8ème), 46, rue de Courcelles (France),

2°) Plus généralement, les parts actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de Mobil en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les modalités seront fixées en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

**12 — DECRET** n° 67-166 du 24 août 1967 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n°s 67-164 et 67-165 du 24 août 1967 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Article 1<sup>er</sup>. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n°s 67-164 et 67-165 du 24 août 1967, est transféré par le présent décret à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) dont le siège social est à Alger, carrefour de l'Agha Immeuble Maurétania (Algérie).

Art. 2. — La société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), versera selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contre-partie des biens transférés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## J.O.R.A. 31 Août 1967 n° 71

13 — **ARRETE** interministériel du 31 juillet 1967 fixant la forme du cadre budgétaire communal et la subdivision en articles et sous-articles de chapitres du budget communal, p. 724.

14 — **ARRETE** interministériel du 31 juillet 1967 fixant les modalités d'application pour certaines communes du prélèvement sur recettes de fonctionnement, p. 765.

15 — **ARRETE** interministériel du 15 août 1967 relatif aux modalités de calcul des attributions complémentaires de péréquation du fonds communal de solidarité, p. 766.

16 — **ARRETE** du 31 juillet 1967 relatif à l'entrée en vigueur du plan comptable communal.

17 — **ORDONNANCE** n° 67-158 du 15 août 1967 modifiant et complétant la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

## TITRE I

## FONDS DEPARTEMENTAL ET FONDS COMMUNAL DE SOLIDARITE

Article 1<sup>er</sup>. — Le Fonds départemental et le Fonds communal prévus par l'article 9 de la loi n° 64-227 du 10 août 1964 susvisée sont supprimés et remplacés par un Fonds départemental de solidarité et le Fonds communal de solidarité institué par l'article 266 du Code communal

Art. 2. — Le Fonds départemental de solidarité et le Fonds communal de solidarité perçoivent des recettes communes et des recettes particulières.

Art. 3. — Les recettes communes aux deux fonds sont des participations aux produits de :

- la taxe unique globale à la production,
- la taxe unique sur les véhicules automobiles,
- le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires,
- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale.

Ainsi que tous contingents et participations qui peuvent leur être affectés par la loi.

Art. 4. — Les recettes particulières au Fonds départemental de solidarité sont une participation aux impositions de remplacement des taxes des prestations.

Art. 5. — Les recettes particulières au Fonds communal de solidarité consistent en :

— une participation à la taxe unique globale sur des prestations de services et les indemnités de retard constatées à l'occasion du paiement de cette taxe.

— une cotisation communale calculée :

a) pour les communes qui appliquent le plan comptable communal, sur les recettes réalisées qui apparaissent aux chapitres 70 et 71 du compte administratif,

b) pour les communes encore soumises à l'ancienne comptabilité, sur les recettes constatées qui apparaissent aux chapitres : « taxes, droits, rémunérations diverses pour services rendus » et « revenus ordinaires du patrimoine » du compte administratif.

Art. 6. — Le fonds départemental de solidarité est chargé de verser aux départements :

1°) Une attribution annuelle de péréquation des impositions fixées par la loi. Cette attribution est destinée à la section ordinaire du budget départemental ;

2°) Une subvention de voirie ;

3°) Des subventions d'équipement prises sur les ressources que la loi affecte à ce fonds. Ces subventions sont destinées à la section extraordinaire du budget départemental ;

4°) Des subventions exceptionnelles aux départements dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

Art. 7. — Le fonds départemental et le fonds communal de solidarité participent aux frais de cours de perfectionnement des personnels départementaux et communaux ainsi qu'aux frais d'administration générale de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance suivant un pourcentage déterminé par le conseil d'administration, évalué sur la base des coûts de gestion de ces fonds.

Art. 8. — Les ressources communes au Fonds communal de solidarité et au Fonds départemental de solidarité sont partagées entre ces fonds par décision de la commission prévue par l'article 9, dernier alinéa, de la loi n° 64-227 précitée.

## TITRE II

### FONDS DE GARANTIE DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

Art. 9. — Il est créé un fonds départemental de garantie des impositions départementales directes fonctionnant dans les mêmes conditions que le Fonds communal de garantie des impositions directes institué par l'article 265 du code communal.

Art. 10. — La Caisse nationale d'épargne et de prévoyance est chargée de gérer les Fonds départemental et communal de garantie des impositions directes.

18 — **DECRET** n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et recettes des communes.

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget communal et le compte administratif du président sont établis suivant les normes du plan comptable général.

Art. 2. — La section de fonctionnement du budget communal comprend les dépenses et les recettes permanentes de la commune.

Art. 3. — La section d'équipement et d'investissement prévue par l'article 246 de l'ordonnance susvisée, comprend deux sous-sections :

1°) la sous-section d'équipement public,

2°) la sous-section d'investissement économique.

## TITRE I

## NOMENCLATURE BUDGETAIRE

Art. 4. — Les dépenses et les recettes sont classées par chapitre, article, sous-article, suivant la numérotation décimale.

Art. 5 — La section de fonctionnement des budgets et comptes administratifs communaux, comprend les chapitres ci-dessous désignés :

**1° Dépenses :**

- 60 — denrées et fournitures,
- 61 — frais de personnel,
- 62 — impôts et taxes,
- 63 — frais pour biens meubles et immeubles,
- 64 — participations et contingents,
- 65 — allocations subventions,
- 66 — frais de gestion générale,
- 67 — frais financiers,
- 68 — participation au fonds communal de garantie des impositions directes,
- 69 — charges exceptionnelles,
- 83 — prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.

**2° Recettes :**

- 70 — produit de l'exploitation,
- 71 — produits domaniaux,
- 72 — produits financiers,
- 73 — recouvrements subventions,
- 74 — attributions du fonds de solidarité de la C.N.E.P.,
- 75 — impôts indirects,
- 76 — impôts directs,
- 77 — T.U.V.A.,
- 79 — produits exceptionnels.

Art. 6. — La sous-section d'équipement public comprend les chapitres et les articles ci-après :

**Dépenses :**

- 16 — remboursement d'emprunt (capital),
- 212 — acquisition d'immeubles,
- 214 — acquisition de meubles et gros matériel,
- 230 — travaux neufs,
- 231 — grosses réparations,
- 260 — acquisitions de titre d'Etat ou d'établissement publics nationaux.

**Recettes :**

- 01 — virement de la sous-section d'investissement économique,
- 100 — prélèvement sur recettes de fonctionnement,

- 103 — dons et legs,
- 105 — subvention en capital,
- 160 — produit des emprunts,
- 212 — aliénation d'immeubles,
- 214 — aliénation de meubles et gros matériel,
- 240 — indemnités de sinistre,
- 260 — aliénation de titres d'état ou d'établissements publics nationaux.

Art. 7. — La sous-section d'investissement économique comprend les chapitres et articles énumérés ci-dessous décrivant le mouvement financier entre la commune et ses unités économiques composées des services publics industriels et commerciaux et des entreprises communales.

**Dépenses :**

- 01 — virement à la sous-section d'équipement public,
- 0105 — versements aux unités économiques communales de subventions reçues par la commune,
- 0160 — prêts aux unités économiques communales sur emprunts contractés par la commune,
  - 16 — remboursement d'emprunt par la commune,
- 250 — prêts de la commune aux unités économiques sur ses propres ressources,
- 261 — participation de la commune au capital d'entreprises privées,
- 280 — subventions accordés par la commune sur ses propres ressources,
- 02 — prise en charge par la commune de déficits d'unités économiques dissoutes.

**Recettes :**

- 016 — remboursement par les unités économiques des emprunts contractés pour leur compte par la commune,
- 0161 — remboursement par les unités économiques d'emprunts consentis par la commune,
- 100 — prélèvement sur recettes de fonctionnement,
- 101 — revenu des participations au capital d'entreprises privées,
- 102 — bénéfices des unités économiques,
- 104 — revenu du secteur socialiste,
- 105 — subventions versées à la commune,
- 16 — produits des emprunts.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions d'utilisation par la communes des articles 0160 et 16.

## TITRE II

### Report des résultats du compte administratif

Art. 8. — Les résultats à reporter apparaissant au compte administratif, sont repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant sous les intitulés et numéros de chapitres et articles ci-après :



**82 — Charges et produits antérieurs :****1° Excédents reportés :**

— Section d'équipement et d'investissement,

820 — 0 déficit reporté,  
820 — 7 excédent reporté.

— Section de fonctionnement,

820 — 6 déficit reporté,  
820 — 7 excédent reporté.

**2° Restes à reporter :**

— Section d'équipement et d'investissement :

8210 restes à réaliser sur dépenses,  
8211 restes à réaliser sur recettes.

— Section de fonctionnement :

826 : charges sur exercices antérieurs,  
827 : produits sur exercices antérieurs,  
828 : dégrèvements sur recettes et titres annuels,  
829 : mandats annulés par déchéances.

Art. 9. — La nomenclature des dépenses et des recettes du compte administratif est celle du budget supplémentaire.

**TITRE III****Dispositions diverses**

Art. 10. — Sont considérées comme dépenses et recettes fixées à la clôture de l'exercice :

- les dépenses engagées au 31 décembre de l'année qui a donné son nom à l'exercice, qu'elles aient été ordonnancées ou non ;
- les recettes correspondant aux droits acquis par la commune au cours de l'année considérée, qu'elles aient ou non donné lieu à émission de titre de recette.

Art. 11. — Sont considérées, à la clôture de l'exercice, comme réalisées :

- toutes les dépenses ordonnancées,
- toutes les recettes ayant fait l'objet d'un titre de recettes.

Art. 12. — Sont considérées comme restant à réaliser à la clôture de l'exercice :

- toutes les dépenses engagées non ordonnancées,
- toutes les recettes dont le montant est fixé, qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de recettes.

Art. 13. — Tous les crédits, dépenses et recettes de la section d'équipement et d'investissement sont grevés d'affectations spéciales.

Art. 14. — Un arrêté interministériel fixe le cadre budgétaire et détermine l'intitulé et le numéro de chaque article et, en tant que de besoin, de certains sous-articles.

Art. 15. — Le présent décret sera appliqué progressivement à l'ensemble des communes, à partir de l'exercice 1968, suivant des modalités définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

19 — **DECRET** n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Article 1<sup>er</sup>. — Le prélèvement sur recettes de fonctionnement est au moins égal à 10 % des prévisions de recettes. En outre, il doit assurer obligatoirement l'équilibre de la sous-section d'équipement public.

Ce prélèvement ne peut servir à couvrir un déficit de la sous-section d'investissement économique. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances et du plan. Ces dérogations ne pourront être accordées qu'en faveur d'opérations d'investissements productifs réalisées par les communes dans leur secteur économique.

Art. 2. — Ce taux pourra être relevé ultérieurement par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.

Art. 3. — Le montant du prélèvement sur recettes de fonctionnement, peut être augmenté en cours d'exercice

1° Par la voie du budget supplémentaire, par utilisation de tout ou partie de l'excédent de recettes de la section de fonctionnement, après modifications des prévisions de recettes et de dépenses et incorporations des résultats de l'exercice précédent.

2° Par la voie d'autorisations spéciales à concurrence de l'excédent de recettes de la section de fonctionnement du budget supplémentaire, éventuellement modifié par des autorisations spéciales de recettes et de dépenses prises depuis le vote de ce budget. L'avis du receveur communal sur l'existence réelle de cet excédent, compte tenu des réalisations de recettes doit être demandé au préalable et joint à la délibération de l'assemblée populaire communale, lors de son envoi à l'approbation de l'autorité de contrôle.

Art. 4. — Le prélèvement sur recettes de fonctionnement fait l'objet d'un ordonnancement pour ordre, dès le début de l'exercice pour le prélèvement effectué au titre du budget primitif et dès l'approbation du budget supplémentaire ou de l'autorisation spéciale pour les compléments de prélèvement prévus à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Le prélèvement sur recette de fonctionnement est porté au compte administratif du président comme dépenses réalisées à la section de fonctionnement pour le montant total des ordonnancements pour ordre. Il est de même porté comme recette réalisée dans les sous-sections d'équipement public et d'investissement économique pour le même montant.

Art. 6. — Ce prélèvement ne peut être affecté qu'à des dépenses en capital d'intérêt communal à l'exclusion de tout autre objet.

Art. 7. — Les produits du prélèvement non utilisés pendant l'exercice, peuvent être reportés au cours des deux exercices qui suivent.

Art. 8. — A la clôture de l'exercice et en attendant leur utilisation, les produits du prélèvement sont déposés au fonds communal de solidarité. Les sommes qui, au terme de trois exercices consécutifs, n'auront pas été affectées à des projets d'investissement dont l'utilité est reconnue par les autorités de contrôle, seront acquises par le fonds qui les consacra à l'octroi de subventions d'équipement.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan, fixera les modalités d'application du présent décret aux communes qui, pendant la période d'entrée en vigueur progressive du plan comptable, demeureront soumises à l'ancien cadre budgétaire.

20 — **DECRET** n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal et du fonds départemental de garantie.

## TITRE I

### Attributions des fonds de garantie

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonds communal et le fonds départemental de garantie acquittent en dépense :

— les dégrèvements et les non valeurs sur les impositions directes locales prononcées au cours de l'exercice,

— les insuffisances des constatations par rapport aux prévisions des communes et des départements,

— les frais d'assiette et de perception.

Art. 2. — Pour pouvoir exercer ces attributions, les fonds perçoivent en recettes :

— les montants des participations des communes et des départements,

— le produit des rôles supplémentaires et de régularisation des impositions directes locales émis au titre d'années antérieures.

— Le montant des plus-values des constatations par rapport aux prévisions des communes et des départements.

## TITRE II

### Taux des participations communale et départementale

Art. 3. — Les taux de participation des communes et des départements à leurs fonds de garantie respectifs sont déterminés chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan en considération des résultats de la liquidation des impositions directes locales au cours de l'exercice précédent.

Art. 4. — Lorsque, pour une année déterminée, la liquidation des impositions directes locales place les fonds de garantie, compte tenu de leurs recettes et de leurs chargés énumérées aux articles 1 et 2 ci-dessus, dans une position débitrice ou créditrice, les taux de participation applicables à l'exercice suivant sont révisés en hausse ou en baisse de façon à rétablir la neutralité de ces fonds envers le trésor et les communes.

## TITRE III

### Dispositions comptables particulières au fonds communal de garantie

Art. 5. — Chaque versement mensuel d'acomptes sur impositions locales directes, prévu par l'article 265 du code communal, fait l'objet d'un mandat par le directeur des impôts

Le mandat doit faire apparaître le montant brut de l'acompte, la participation communale au fonds de garantie et le net à payer.

Art. 6. — Les trésoriers départementaux versent au receveur communal le montant net de l'acompte et à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance le montant du prélèvement effectué au titre de la participation communale.

Art. 7. — Le receveur communal prend en recette le montant brut de l'acompte et en dépense le montant de la participation communale au fonds de garantie. Cette dernière opération donne lieu à l'émission par le président

de l'assemblée populaire communale d'un titre de recette imputé sur les articles du chapitre 76 : « impôts directs » et d'un mandat de paiement imputé sur le chapitre 63 " participation au fonds de garantie " des nouveaux budgets communaux.

Art. 8. — Les communes, provisoirement soumises à l'ancien cadre budgétaire imputeront les titres de recettes sur les chapitres « produit des taxes locales directes » et « taxes et autres impositions directes perçues en vertu de rôles » et les mandats de paiement sur un article dénommé « participation au fonds de garantie des impôts directs » ouvert à cet effet au chapitre « Dépenses ordinaires diverses » de leur budget.

#### TITRE IV

##### Dispositions comptables particulières au fonds départemental de garantie

Art. 9. — Le directeur des impôts mandate chaque mois au profit des départements le douzième de leurs prévisions fiscales directes. Les mandats doivent faire apparaître le montant brut de l'acompte, la participation départementale au fonds de garantie et le net à payer.

Art. 10. — Le trésorier principal d'Alger verse aux trésoriers départementaux, comptables des départements, le montant brut des acomptes.

Art. 11. — Les trésoriers départementaux prennent en recettes le montant brut de l'acompte et versent à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance les participations départementales au fonds de garantie. Ces deux opérations donnent lieu à l'émission par les préfets d'un titre de recette imputé sur le chapitre « taxes directes départementales » et d'un mandat de paiement imputé sur un article dénommé « participation au fonds de garantie des impôts directs », ouvert à cet effet au chapitre « dépenses diverses » du budget ordinaire départemental.

21 — **DECRET** n° 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité.

Art. 1<sup>er</sup>. — Chaque année, la commission du fonds communal de solidarité prévue à l'article 9 de la loi n° 64-227 du 10 août 1964, détermine la part des recettes totales du fonds qui sera affectée à chacun des emplois prévus à l'article 268 du code communal.

#### TITRE I

##### Attributions de péréquation

Art. 2. — L'ensemble des communes perçoivent une attribution de péréquation proportionnelle à leur population.

Art. 3. — Les communes peuvent percevoir en outre une attribution complémentaire de péréquation. Cette attribution complémentaire est calculée de façon à assurer un minimum de ressources non fiscales aux communes de moins de 60.000 habitants. Pour les communes dont la population est supérieure à 60.000 habitants l'attribution complémentaire est calculée proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — La valeur par habitant de l'attribution prévue à l'article 2 et les bases de calcul des attributions complémentaires de péréquation prévues à l'article 3 sont fixées annuellement par décision de la commission du fonds communal de solidarité.

## TITRE II

**Subventions exceptionnelles**

Art. 5. — Une subvention exceptionnelle peut être accordée aux communes dont la situation financière est particulièrement difficile. Elle doit être demandée avant que le budget supplémentaire ne soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Cette subvention est accordée ou refusée par la commission du fonds qui statue au vu d'un dossier qui retrace de façon détaillée la situation financière de la commune. En cas de refus, la commission motive ce dernier et adresse conjointement à la commune et à son autorité de tutelle des recommandations propres à assurer l'équilibre budgétaire.

Art. 6. — Le dossier présenté devant la commission doit comporter :

— la fiche financière annexée au présent décret.

— les résultats des trois derniers exercices budgétaires doivent figurer sur cette fiche.

— le projet de budget supplémentaire.

Art. 7. — Une subvention exceptionnelle peut être accordée à tout moment aux communes qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles. Cette subvention ne peut, en aucun cas, compenser un déséquilibre au budget primitif ou du budget supplémentaire.

La subvention est accordée ou refusée par la commission du fonds au vu d'un rapport circonstancié du Préfet, qui précise notamment

1) La nature et les conséquences de la calamité ou de l'évènement imprévisible.

2) L'évaluation sommaire des dégâts ou des besoins causés, en distinguant ceux qui ont atteint les particuliers et ceux qui ont atteint le patrimoine communal.

3) L'évaluation de la part que la commune peut prendre à sa charge, notamment grâce au crédit prévu à l'article 257 du code communal.

4) L'avis de l'autorité de contrôle sur la suite à donner à cette demande.

## TITRE III

**Subventions d'équipement**

Art. 8. — Le fonds communal de solidarité peut sur ses ressources générales et sur les produits que la loi affecte spécialement à cet effet, accorder des subventions pour l'équipement public des communes.

Art. 9. — Les projets susceptibles d'être subventionnés par le fonds de solidarité doivent concerner des équipements complémentaires ou supplémentaires aux objectifs du plan national de développement. En outre, chaque projet doit constituer une tranche d'équipement se suffisant à elle-même.

Art. 10. — La commission du fonds communal de solidarité décide, au vu du dossier présenté et des résultats des opérations précédemment engagées, du montant de la subvention qu'il convient d'attribuer à la commune. Pour ce faire la commission peut s'élargir et prendre l'avis de représentants des ministères techniques intéressés au projet d'équipement.

Art. 11. — La commune joindra à l'appui de sa demande la fiche financière prévue à l'article 6 du présent décret. Elle indiquera en outre quel

effort personnel elle entend faire pour contribuer à la réalisation de cet équipement. Cet effort pourra consister en un apport financier, en terrain, en matériel ou en main-d'œuvre.

Art. 12. — L'étude technique préparatoire à la réalisation de l'équipement, l'évaluation du coût des travaux et l'établissement du plan de financement pourront être confié soit à la commune, soit aux services techniques de l'Etat, soit à un établissement public national chargé de l'équipement des collectivités locales et dont les statuts seront définis ultérieurement.

Art. 13. — Lorsque la réalisation de l'équipement sera confiée à l'établissement visé à l'article 12, la subvention octroyée par le fonds à la commune sera directement versée à cet établissement, en vertu d'un agrément spécial. Cet établissement pourra, dès que la décision de subvention lui aura été notifiée par la commission, et sans attendre son versement effectif, engager les travaux.

La commune inscrira pour ordre cette subvention en recettes et en dépenses de la sous-section d'équipement public du budget supplémentaire qui suit l'achèvement des travaux.

Art. 14. — Les subventions d'équipement sont annulées de plein droit si elles n'ont pas été consommées à la fin du second exercice qui suit leur attribution.

#### JORA 1<sup>er</sup> septembre 1967 n° 72

22 — **ORDONNANCE** du 17 juin 1967 portant ratification de l'accord de prêt entre la République algérienne démocratique et populaire et la caisse koweïtienne pour le développement économique arabe, signé au Koweït le 20 mai 1967, p. 769.

23 — **DECRET** n° 67-168 du 24 août 1967 portant aménagement de la réglementation de l'importation en Algérie de véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'agents étrangers, p. 772.

24 — **DECRET** n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'organisation civile du Front de Libération Nationale, p. 773.

25 — **DECRET** n° 67-120 du 7 juillet 1967 fixant l'organisation des services territoriaux au ministère des travaux publics et de la construction, p. 774.

#### JORA 5 septembre 1967 n° 73

26 — **ORDONNANCE** n° 67-154 du 9 août 1967 portant institution du Régime Général des Pension Militaires de Retraite, p. 786.

#### JORA 8 septembre 1967 n° 74

27 — **ORDONNANCE** n° 67-170 du 31 août 1967 portant création d'un bureau national d'études économiques et techniques (E.C.O.T.E.C.), p. 794.

28 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 15 août 1967 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes à la Présidence du Conseil, p. 794.

29 — **DECRET** n° 67-175 du 31 août 1967 modifiant le décret n° 67-56 du 27 mars 1967 fixant le régime d'indemnités spéciales des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura, p. 795.

30 — **ARRETE** du 28 février 1967 modifiant l'arrêté du 26 mai 1966 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, p. 796.

31 — **ARRETE** du 30 juin 1967 concernant la tarification téléphonique dans certaines relations internationales, p. 798.

#### **JORA - 12 Septembre 1967 n° 75**

32 — **ORDONNANCE** n° 67-182 du 7 septembre 1967 portant nationalisation de la Société algérienne de détergents (DETERSAV ALGERIE) et des biens, parts actions, droit et intérêts de PROCTER et GAMBLE, p. 802.

33 — **DECRET** n° 67-167 du 24 août 1967 portant concession par l'Etat aux communes de fonds de commerce à usage ou caractère touristique, p. 802.

34 — **ARRETE** du 2 août 1967 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1967, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 806.

#### **JORA 15 septembre 1967 n° 76**

35 — **ORDONNANCE** n° 67-171 du 31 août 1967 portant création du centre national pédagogique agricole, p. 814.

36 — **ORDONNANCE** n° 67-172 du 31 août 1967 portant création de l'Institut national de la productivité et du développement industriel, p. 815.

37 — **DECRET** n° 67-177 du 31 août 1967 portant création d'un comité interministériel de lutte anticridienne, p. 818.

38 — **DECRET** n° 67-180 du 31 août 1967 portant organisation des centres de formation professionnelle agricole du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 818.

#### **JORA 19 septembre 1967 n° 77**

39 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 25 août 1967 fixant les règles de rémunération du personnel temporaire et les taux des indemnités d'enseignement allouées aux fonctionnaires et agents participant à la réalisation du projet Algérie-8 p. 824.

40 — **DECRET** n° 67-179 du 31 août 1967 portant création des écoles régionales d'agriculture, p. 826.

40 bis — **DECRET** n° 67-181 du 31 août 1967 plaçant l'Institut agricole d'Algérie sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, p. 827.

#### **JORA - 22 septembre 1967 n° 78**

41 — **ORDONNANCE** n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (rectificatif), p. 830.

42 — **DECRET** n° 67-161 du 15 août 1967 rectifiant les tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 et modifiés par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966, p. 830.

43 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 5 septembre 1967 fixant l'indemnité allouée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à mi-temps dans les services publics, p. 833.

44 — **ARRETE INTEMINISTERIEL** du 5 septembre 1967 fixant l'indemnité allouée aux sages-femmes exerçant à mi-temps dans les services publics, p. 833.

45 — **ARRETE** du 30 août 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de TUGP de certains produits des industries textiles et du cuir, p. 833.

46 — **ARRETE** du 26 juillet 1967 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 834.

47 — **ARRETE** du 1<sup>er</sup> août 1967 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, p. 835.

#### JORA 26 septembre 1967 n° 79

48 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 15 août 1967 relatif aux modalités de calcul des attributions complémentaires de péréquation du fonds communal de solidarité (rectificatif), p. 838.

49 — **ARRETE** du 8 septembre 1967 fixant les modalités d'application de la pénalité fiscale de 5 % à l'égard de certains contribuables, prévue par l'article 384 du code des impôts directs, p. 838.

50 — **ARRETE** du 14 septembre 1967 habilitant le crédit populaire d'Algérie à intervenir dans le financement des ventes à tempéramment, p. 833.

51 — **DECRET** n° 67-184 du 14 septembre 1967 modifiant et complétant le décret n° 66-311 du 11 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et pharmacie de l'université d'Alger, p. 839.

52 — **ARRETE INTEMINISTERIEL** du 15 septembre 1967 fixant le nombre de poste mis au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, p. 841.

53 — **ARRETE** du 22 juillet 1967 du préfet du département des Oasis, portant constitution de l'état civil dans les communes et fractions du département des Oasis, p. 843.

#### JORA 29 septembre 1967 n° 80

54 — **ARRETE** du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'importation des déchets et succédanés de cuir p. 850.

#### JORA 3 octobre 1967 n° 81

55 — **ORDONNANCE** n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat.

Article 1<sup>er</sup>. — La représentation, la défense et l'assistance des parties en justice sont assurées par les avocats dans le cadre des dispositions ci-après.



A cet effet, les avocats sont tenus d'apporter, dans l'exercice de leur profession, leur entier concours, tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables et de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties qu'ils représentent.

Ils doivent, en outre, faire preuve de probité, de désintéressement et de modération et ne point s'écarter du respect dû aux juridictions.

Ils sont tenus au secret professionnel.

## TITRE I

### DES FONCTIONS DE L'AVOCAT

Art. 2. — L'avocat est habilité à donner des conseils et des consultations, en matière juridique, à assister et représenter les parties en justice et assurer leur défense.

A cet effet, il peut, sauf exception prévue par les textes, faire tout acte, accomplir toute formalité et intervenir dans toute mesure d'instruction.

Il est dispensé de présenter procuration.

L'avocat peut, dans les mêmes conditions, exercer tout recours, donner ou recevoir tous paiements et quittances, à la suite d'une décision judiciaire, d'une transaction ou d'une sommation, donner mainlevée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes, mêmes ceux comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Il peut, également, poursuivre l'exécution de toute décision de justice et, à cet effet, accomplir tous actes ou formalités nécessaires à cette fin.

Le choix d'un avocat implique élection de domicile à son cabinet

Art. 3 — Tout avocat inscrit au tableau exerce sa profession sur tout le territoire national, devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sauf dispositions contraires prévues par les textes.

Toutefois, devant les juridictions ou les chambres ou sections des juridictions où seule la langue arabe est utilisée, l'avocat étranger ne peut assister, défendre ou représenter les parties s'ils n'y a été spécialement admis, après avoir justifié de sa connaissance de la langue arabe, par décision du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — L'avocat appartenant à un barreau étranger peut assister, défendre ou représenter les parties devant une juridiction algérienne, après avoir été spécialement autorisé à cet effet, par le ministre de la justice, garde des sceaux et après élection de domicile au cabinet d'un membre du barreau algérien.

Cette autorisation est révocable, dans les mêmes formes, à n'importe quel moment de la procédure.

## TITRE II

### DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

Art. 5. — Il est institué un ordre national des avocats pour l'ensemble du territoire.

Les avocats qui exercent sur le territoire national constituent un ordre national des avocats.

Nul n'est autorisé à porter le titre d'avocat, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre national des avocats.

L'avocat est tenu de résider, effectivement et de façon permanente, dans le ressort de la cour où il a été autorisé à fixer sa résidence et ouvrir un cabinet.

Il ne peut avoir un autre cabinet, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 6. — Afin d'assurer une juste répartition des avocats, à travers le territoire et permettre un meilleur fonctionnement de la justice, par rapprochement de la défense, tant des justiciables que des juridictions, le choix de la résidence professionnelle de l'avocat est subordonné à l'accord du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le changement de résidence, hors le ressort de la cour où il a été autorisé à s'installer, est subordonné à la même autorisation.

Art. 7. — Nul ne sera admis à faire partie du barreau, s'il ne justifie des conditions suivantes :

- 1° être de nationalité algérienne,
- 2° être âgé de 21 ans au moins,
- 3° être titulaire du grade de la licence en droit de l'université d'Alger ou d'un titre reconnu équivalent,
- 4° jouir de ses droits civiques et civils,
- 5° être en mesure d'exercer effectivement sa profession,
- 6° avoir accompli son service civil, dans les conditions fixées par la présente ordonnance,
- 7° avoir obtenu l'accord du ministre de la justice, garde des sceaux, prévu à l'article 6 ci-dessus.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre national des avocats.

Art. 8. — Les demandes d'inscription sont adressées au bâtonnier, à tout moment de l'année. Celui-ci les soumet au conseil de l'ordre qui statue dans le délai de deux mois.

La décision du conseil de l'ordre national est notifiée dans les trois jours au ministre de la justice, garde des sceaux et à l'intéressé.

Art. 9. — Appel peut être interjeté devant la cour, dans le délai de deux mois, par l'intéressé ou le procureur général. La cour statue en chambre du conseil. Elle recherche si le postulant qui remplit les conditions légales requises, est en mesure d'exercer librement sa profession, s'il présente par sa moralité et son honorabilité toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre.

Dans le cas où le conseil de l'ordre ne statue pas sur la demande d'inscription, dans le délai ci-dessus visé, le postulant peut saisir directement la cour.

Art. 10. — Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune omission ne peut être décidé, sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé, sous délai de huit jours.

Si l'intéressé ne comparait pas, la décision est réputée contradictoire.

Art. 11. — Les inscriptions et réinscriptions opérées, en violation des dispositions qui précèdent, sont nulles et de nul effet.

Cette nullité est constatée par la cour à la diligence du procureur général.

Art. 12. — Lorsque le conseil de l'ordre a décidé l'admission du postulant, celui-ci doit, sur présentation du bâtonnier, prêter serment devant la cour, dans le ressort de la laquelle il se fixe, en ces termes :

« *Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil de contraire au lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux juridictions et aux autorités publiques* ».

Art. 13. — Le tableau national est réimprimé une fois par an, au début de chaque année judiciaire. Il est déposé au greffe de chaque cour.

Il comporte les noms, prénoms, date d'inscription et résidence des avocats qui seront classés par ordre d'ancienneté.

Art. 14. — Est omis du tableau

- 1° l'avocat qui est empêché d'exercer effectivement sa profession, par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente ou par acceptation d'activités étrangères au barreau,
- 2° l'avocat qui, investi de fonctions ou d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession,
- 3° l'avocat qui, sans motifs valables, ne remplit pas les obligations auxquelles il est assujéti, en vertu du règlement intérieur du conseil national de l'ordre ou des dispositions relatives au service civil,
- 4° l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession pendant six mois au moins,
- 5° l'avocat qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les textes,

Art. 15. — L'omission d'un avocat du tableau cesse, de plein droit, lorsque la cause qui l'avait motivée a pris fin.

Art. 16. — Peuvent se faire inscrire directement au tableau et à la résidence de leur choix :

- 1° les professeurs titulaires de chaire des facultés de droit et qui, en cette qualité, ont exercé pendant cinq ans en Algérie,
- 2° les magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dès qu'ils auront accompli cinq ans de fonctions depuis l'obtention de la licence en droit,
- 3° les anciens avocats qui étaient inscrits au tableau d'un des barreaux algériens et qui ont été omis par suite d'une cause non disciplinaire.

### TITRE III DU SERVICE CIVIL

Art. 17. — Le service civil est une contribution apportée par l'avocat à l'administration et au fonctionnement de la justice.

Il consiste :

- 1° pour tout licencié en droit postulant à la profession d'avocat à effectuer, au préalable, cinq années de service dans la magistrature ; en cette qualité, il est assimilé, dans l'exercice de ses fonctions, aux magistrats. Il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations,
- 2° pour tout avocat définitivement inscrit au tableau, à assurer les charges qui lui seront confiées, soit par le ministre de la justice, garde des sceaux, soit par les chefs de juridictions, le tout dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 18. — Pour l'avocat inscrit au tableau, le service civil n'est pas rémunéré.

Il peut, toutefois, donner droit à des indemnités représentatives des frais de mission et de déplacement.

Art. 19 — En vue d'accomplir son service civil, tout nouveau postulant est tenu de fournir

- 1° un extrait d'acte de naissance,
- 2° un certificat de nationalité,
- 3° un extrait de casier judiciaire
- 4° le diplôme de licence ou un titre reconnu équivalent.
- 5° un certificat d'aptitude physique.

Art. 20 A l'expiration de la période de service civil, prévue à l'article 17-1°, un certificat constatant l'accomplissement de ce service, est délivré par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 21 — Les avocats inscrits au tableau devront assurer la charge de magistrats suppléants non rétribués ou exercer dans les services de la chancellerie, le tout selon des modalités qui seront arrêtées ultérieurement.

Les avocats participent au service des consultations gratuites qui sera organisé dans le ressort de chaque cour par le conseil national de l'ordre.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 22. — L'assistance gratuite par un avocat, est obligatoire :

- 1° en toute matière pour le mineur partie en cause,
- 2° en matière de pension alimentaire, pour toute partie demanderesse,
- 3° en matière de garde d'enfant, au profit de la mère.

#### TITRE IV

### DE L'ORGANISATION DU BARREAU DU CONSEIL

#### de l'ordre national des avocats

Art. 23. — Les avocats sont groupés en un ordre national présidé par un bâtonnier et administré par un conseil dont la composition et les attributions sont déterminées comme suit.

Le conseil de l'ordre national des avocats a son siège à Alger.

Art. 24. — La représentation des avocats au sein du conseil de l'ordre national, doit être harmonieuse et équitable.

Elle doit, à cet effet, tenir compte d'une part de la répartition des avocats à travers le territoire et, d'autre part, de la répartition des avocats à travers le territoire et, d'autre part, de l'importance numérique des avocats fixés dans le ressort de chaque cour.

La représentation des avocats par ressort de cour, au sein du conseil de l'ordre national, est fixée comme suit :

Jusqu'à 10 avocats : 2 membres.

La fraction supérieure à 10 donne droit à la désignation de :

2 membres pour la fraction comprise entre	11 et 30
2 membres pour la fraction comprise entre	31 et 60
2 membres pour la fraction comprise entre	61 et 100
2 membres pour la fraction comprise entre	101 et 150
2 membres pour la fraction comprise entre	151 et 200
2 membres pour la fraction excédant	200

Lorsqu'il n'existe qu'un seul avocat dans le ressort d'une cour, cet avocat est membre de droit du conseil de l'ordre national.

Il n'est tenu compte que des avocats de nationalité algérienne dans le calcul pour la représentation, telle qu'elle est prévue au présent article.

Art. 25. — Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour une durée de deux ans, par l'assemblée générale des avocats de nationalité algérienne, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Les membres élus aux élections partielles, ne demeurent en exercice que pour la durée du mandat de leur prédécesseur.

Art. 26. — Le conseil de l'ordre national des avocats est dirigé par un bâtonnier assisté de deux bâtonniers adjoints.

Art. 27. — Les membres du conseil de l'ordre national se réunissent dans la huitaine qui suit la date des élections, sous la présidence du membre le plus ancien inscrit au tableau pour élire le bâtonnier et les bâtonniers adjoints.

Peut être élu bâtonnier ou bâtonnier adjoint, tout membre du conseil de l'ordre national inscrit au Tableau, depuis au moins quinze ans pour le bâtonnier et dix ans pour le bâtonnier adjoint.

Le bâtonnier et les bâtonniers adjoints ne doivent pas avoir leur résidence dans le ressort d'une même cour.

Art. 28. — Le bâtonnier représente l'ordre national des avocats dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux bâtonniers adjoints, ainsi qu'à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre national.

En cas d'empêchement du bâtonnier, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le bâtonnier adjoint ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections pour ce titre.

Art. 28. — Le bâtonnier est représenté dans le ressort de chaque cour, autre que celle dans le ressort de laquelle il réside, par les bâtonniers adjoints ou à défaut, par le membre du conseil de l'ordre national qui a obtenu le plus grand nombre de voix aux élections générales.

Cette représentation est assurée, dans le ressort où il n'y a pas d'avocat, par le représentant du bâtonnier ayant sa résidence dans le ressort de la cour la plus proche.

Art. 30. — Le conseil de l'ordre national est doté de la personnalité civile.

Il est seul habilité à représenter les intérêts des avocats à l'exclusion de tout autre organisme.

Art. 31. — Le conseil de l'ordre national a pour attribution :

- 1° de statuer sur l'inscription et sur le rang au tableau des avocats, sur l'omission ou la radiation dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général,
- 2° de sauvegarder les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité et d'exercer la surveillance que l'honneur et la dignité de l'ordre rendent nécessaires,
- 3° de veiller à la ponctualité des avocats aux audiences et à leur comportement de loyaux auxiliaires de justice, ainsi qu'à la stricte observation de leurs devoirs et obligations professionnels,
- 4° de gérer et administrer les biens de l'ordre,
- 5° de veiller à la défense des intérêts moraux et matériels des avocats,
- 6° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque à contracter tout emprunt.

Art. 32. — Le conseil de l'ordre peut, après avis de l'assemblée générale des avocats, prélever sur les honoraires des membres du barreau des cotisations dont le produit est destiné exclusivement à la constitution d'une caisse de retraite ou de prévoyance sociale du barreau.

Art. 33. — Le conseil de l'ordre est tenu de délibérer sur tout vœu émis à l'assemblée générale des avocats, dans le délai d'un mois, non comprises les vacances judiciaires.

Ses décisions sont motivées et portées à la connaissance de la plus proche assemblée générale.

Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats.

Une copie des délibérations du conseil de l'ordre national est transmise, dans les huit jours, par le bâtonnier au procureur général près la cour.

Art. 34. — Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre national ou contraire à la loi, est nulle.

La nullité est constatée par la cour à la diligence du procureur général.

#### **Du comité exécutif**

Art. 35. — Dans les quinze jours qui suivent les élections, le conseil de l'ordre national des avocats élit, en son sein, un comité exécutif, pour deux ans.

Celui-ci est composé comme suit :

- 1° du bâtonnier, président,
- 2° des bâtonniers adjoints,
- 3° de huit membres élus par le conseil de l'ordre national, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le comité exécutif ne peut comprendre, en aucun cas, pour un même ressort de cour, plus de trois membres, y compris le bâtonnier ou le bâtonnier adjoint.

Art. 36. — Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs dévolus au conseil de l'ordre national, en matière d'admission au barreau et en matière de discipline.

Il est, en outre, chargé de l'exécution des décisions du conseil de l'ordre national et de régler les affaires courantes.

Art. 37. — Les décisions du comité exécutif sont soumises, quant aux formes de procéder et aux recours, aux règles édictées par la présente ordonnance, relativement aux décisions du conseil de l'ordre national.

#### De l'assemblée générale des avocats

Art. 38. — L'assemblée générale est composée de tous les avocats de nationalité algérienne.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sous la présidence du bâtonnier et aux époques fixées par le règlement intérieur du barreau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises par le conseil de l'ordre ou le tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale peut, toutefois, présenter toutes recommandations utiles au conseil de l'ordre national.

Un rapport général sur l'activité de l'ordre durant l'année précédente, présenté par le bâtonnier, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 39. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins, des avocats sont présents.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est renvoyée à une date comprise entre le huitième et le quinzième jour qui suit la première réunion, avec nouvelle convocation. A la seconde réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des avocats présents.

Une copie des délibérations est transmise dans les trois jours au procureur général qui peut les déférer à la cour dans le délai d'un mois, à compter de la notification.

Art. 41. — Les élections générales ont lieu au scrutin uninominal et se déroulent à Alger, à l'époque fixée par le règlement intérieur du barreau et au plus tard le 15 juillet.

Les élections partiels sont faites dans le mois de l'évènement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet évènement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

Les élections se déroulent sous l'égide du parti.

Art. 42 — Les candidatures sont adressées au bâtonnier dix jours au moins avant la date des élections, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Art. 43 — L'avocat contre lequel a été prononcée la peine disciplinaire accessoire prévue à l'article 45 ci-dessous, ne peut, pendant la durée de cette peine, être élu membre du conseil de l'ordre.

Art. 44 — Le procureur général a le droit de déférer les élections à la cour dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du procès-verbal des élections qui doit lui être transmis dans le délai de cinq jours suivant le scrutin.

Tout avocat peut exercer le même droit dans le délai de cinq jours, à partir desdites élections.

## TITRE V

### DE LA DISCIPLINE

Art. 45. — Le conseil de l'ordre national, par l'organe de son comité exécutif, poursuit et sanctionne sur le plan disciplinaire, les fautes et infractions commises par les avocats.

Il agit, à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, soit d'office, soit sur les plaintes qui lui sont adressées soit à la requête d'un de ses membres, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue à huis clos, par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- a) avertissement,
- b) réprimande,
- c) interdiction temporaire d'exercer pouvant aller jusqu'à trois années,
- d) radiation du tableau

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Art. 46. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat, mis en cause, ait été entendu ou dûment appelé.



Il doit, à cet effet, être convoqué huit jours francs, au moins, avant la date fixée pour sa comparution.

L'avocat mis en cause peut se faire assister par un avocat de son choix.

Art. 47. — Les décisions du conseil de l'ordre, en matière disciplinaire, sont toujours réputées contradictoires, même en cas de défaut de l'avocat mis en cause.

Art. 48. — Le bâtonnier notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au ministre de la justice, garde des sceaux et à l'avocat qui en est l'objet, dans les huit jours de la date de cette décision.

Le ministre de la justice, garde des sceaux et le bâtonnier veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Art. 49. — Le droit d'exercer un recours contre les décisions rendues par le comité exécutif appartient, dans tous les cas, au ministre de la justice, garde des sceaux et à l'avocat sanctionné.

Art. 50. — Le recours, soit du ministre de la justice, garde des sceaux, soit de l'avocat sanctionné, doit être formé au secrétariat de la commission mixte de recours dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite, par le bâtonnier, de la décision du comité exécutif.

Le recours doit, en outre, être notifié, dans les vingt quatre heures de sa formation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au ministre de la justice, garde des sceaux et au bâtonnier, lorsqu'il émane de l'avocat sanctionné.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, notifie, en la même forme, son recours à l'avocat mis en cause et en donne avis au bâtonnier.

Art. 51. — En cas de recours, un délai de cinq jours est accordé à l'autre partie pour former recours incident, à compter du jour de la réception de la lettre recommandée visée à l'article précédent.

Art. 52. — Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, le comité exécutif peut par décision motivée, en ordonner l'exécution provisoire.

Art. 53. — Le recours contre les décisions rendues par le comité exécutif, est porté devant une commission dénommée commission mixte de recours.

Art. 54. — La commission mixte de recours est composée de trois magistrats et deux avocats. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, est représenté par un magistrat qui assume les fonctions du ministère public.

Le secrétariat est tenu par un greffier.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne pour une durée d'un an, par arrêté, le président, les membres ainsi que des suppléants.

Les avocats membres de la commission mixte de recours, sont choisis sur une liste de dix avocats, autres que les membres du comité exécutif, présentée par le conseil de l'ordre national.

Art. 55. — La commission mixte de recours est convoquée par le ministère public.

Elle ne peut statuer sans que l'avocat, objet de la mesure disciplinaire, ait été entendu ou dûment appelé.

L'avocat doit, à cet effet, être convoqué par le ministère public, huit jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution.

Art. 56. — La commission mixte de recours statue à huis clos après avoir pris connaissance du rapport établi par l'un de ses membres et avoir entendu l'avocat mis en cause s'il est comparant, le ministère et le conseil de l'avocat, le cas échéant.

Art. 57. — Les décisions de la commission mixte de recours sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Art. 58. — Les décisions de la commission mixte sont susceptibles de recours devant la cour suprême.

Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 59. — Si, dans le délai de deux mois, à compter du dépôt d'une plainte de la partie lésée ou d'une demande de poursuite de la part du ministre de la justice, garde des sceaux, le comité exécutif n'a pas statué, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut dessaisir ce dernier au profit de la commission mixte de recours.

Art. 60. — L'orsqu'un avocat fait l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit, il est immédiatement suspendu de ses fonctions, si le procureur général en fait la demande.

Cette suspension n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 61. — Toute faute, toute manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public, s'il en existe ou d'office, dans le cadre des dispositions prévues, à cet effet, par le code de procédure pénale et le code de procédure civile.

Art. 62. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites pénales que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Art. 63. — L'action disciplinaire se prescrit par trois années à compter du jour de la commission des faits. Cette prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuites, accompli par l'autorité disciplinaire ou ordonné par elle.

## TITRE VI

### DES OBLIGATIONS ET DROITS DES AVOCATS

Art. 64. — L'avocat exerce ses fonctions avec probité et désintéressement, dans le respect des juridictions et des magistrats.

Il a pour devoir d'apporter à ses clients tout le concours de ses connaissances et de ses facultés.

Il doit se comporter, en tout lieu et en toutes circonstances, en digne et loyal auxiliaire de la justice.

L'avocat rempli les obligations résultant pour lui du service civil institué par la présente ordonnance.

Art. 65. — L'avocat est désigné par le président du bureau de l'assistance judiciaire, pour prêter gratuitement son ministère, à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'avocat désigné est tenu d'accomplir tous les actes que comporte l'exercice de sa mission.

L'avocat commis d'office ou désigné, en application de l'alinéa précédent, ne peut refuser son ministère, sans faire approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par le magistrat qui l'a commis ou désigné.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le comité exécutif prononce l'une des peines portées à l'article 45 ci-dessus.

Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée, ainsi que pour celles qui ont donné lieu à des commissions d'office, toute demande ou acceptation d'honoraires, sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement interdite, sous peine de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 45 ci-dessus.

Art. 66. — Lorsque le nombre d'avocats résidant dans le ressort d'une cour s'avère insuffisant, il peut être procédé à des désignations ou commissions d'avocats du ressort d'une autre cour.

Art. 67. — L'avocat ne doit prêter à aucune démarche de clientèle, ni à aucune publicité. Il est tenu au secret professionnel.

Toute publicité provoquée ou consentie ayant pour but ou pour résultat d'attirer l'attention du public sur leur personne dans leur intérêt professionnel, est strictement interdite aux avocats.

Il est notamment interdit à l'avocat de communiquer à des tiers et particulièrement à la presse, tout renseignement ou document relatif à une affaire dont il a la charge. Il est interdit de même à l'avocat, notamment, de se livrer, en dehors des audiences, à tout commentaire, écrit ou parlé, susceptible d'être livré à la publicité et relatif à une affaire dans laquelle il assiste l'une des parties, ainsi que de prendre part à toute polémique relative à ladite affaire.

Toute violation de ces règles donne lieu à l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 45 ci-dessus.

Art. 68. — Aucune perquisition ne peut être faite, aucune saisie opérée dans un cabinet d'avocat sans la présence du bâtonnier ou de son représentant dûment appelé.

Art. 69. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure, à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son conseil et au greffe de la juridiction saisie, sa nouvelle élection de domicile et, le cas échéant, son nouveau conseil.

L'avocat ne peut se déconstituer qu'à charge de le faire connaître à son client en temps utile pour lui permette de préparer sa défense. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception,

adressée au dernier domicile connu. L'avocat doit également avertir la partie adverse ou son conseil et le greffe de la juridiction saisie.

Art. 70. — Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toute plainte ou réclamation devant les chefs de la cour, par l'intermédiaire du bâtonnier.

Art. 71. — Il est interdit aux avocats d'acquérir, par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui leur sont confiées ou de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

Toute convention contraire est nulle et de nul effet.

Art. 72. — Au moment où il accepte d'assister ou de représenter un justiciable devant une juridiction, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour honoraires et déboursés.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance extraite d'un carnet à souches pour toute somme qu'il reçoit à un titre quelconque en sa qualité d'avocat.

Le modèle du carnet à souches susvisé, est arrêté par le ministre de la justice, garde des sceaux.

La quittance indique distinctement le montant des sommes reçues afférentes :

- 1° aux honoraires,
- 2° aux déboursés,
- 3° à un dépôt ou à tout autre titre.

Art. 73. — Les honoraires sont la légitime et juste rémunération du travail de l'avocat et du service rendu. Ils doivent être fixés en fonction du labeur fourni, de l'importance de l'affaire et de la situation du client.

Le justiciable convient librement du montant des honoraires avec son avocat, lequel aura égard dans leur détermination, à la situation économique du justiciable et aux circonstances particulières de l'affaire, les devoirs impérieux de modération et de délicatesse devant rester la marque de sa profession.

Les honoraires ne pourront, en tout état de cause, dépasser les tarifs maxima qui seront arrêtés par le ministre de la justice, garde des sceaux, qui prendra pour base notamment la nature de l'affaire, la juridiction saisie et, en matière civile et commerciale, la valeur de l'objet du litige.

Art. 74. — L'avocat est responsable des pièces à lui confiées pendant une durée de cinq ans à compter, soit du règlement de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit de l'apurement des comptes avec le client, en cas de changement d'avocat.

Art. 75. — Sauf dans le cas de reddition de comptes définitive intervenue avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un an à partir de la fin du mandat, la faculté de demander la taxe des frais, honoraires et déboursés au président de la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire.

Ce magistrat, après avoir entendu les explications de l'avocat et de son

client, arbitre le montant des honoraires par simple décision écrite, sans frais.

L'avocat a, de même, le droit de demander la taxe en vue du règlement de ses honoraires, frais et déboursés.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 76. — La comptabilité des avocats comprend obligatoirement :

- 1° un livre journal des recettes et dépenses,
- 2° un registre des honoraires.

Art. 77. — Les avocats sont tenus d'inscrire sur le registre des honoraires, coté et paraphé par le président du tribunal, par ordre de date et sans aucun blanc ni rature, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients, en indiquant le nom de ces derniers, la cause du versement, s'il s'agit d'une provision ou d'un versement relatif à une affaire terminée.

Art. 78. — L'avocat doit tenir la comptabilité des recettes ou des paiements qu'il fait à quelque titre que ce soit, en sa qualité d'avocat.

L'avocat procédant à des règlements pécuniaires, doit se faire ouvrir un compte au trésor intitulé « compte-étude », réservé exclusivement à ses opérations professionnelles. Il est tenu de verser à ce compte toutes les sommes relatives à ces opérations et excédant mille dinars.

Toute somme n'excédant pas mille dinars et reçue autrement qu'à titre de provision ou pour frais de justice, ne peut être conservée par l'avocat pendant plus d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, elle n'est pas remise aux ayants droits, elle sera versée au trésor en compte-étude.

Les règlements sont inscrits dans un livre journal qui doit être tenu par l'avocat.

Art. 79. — Le livre journal des règlements pécuniaires, coté et paraphé par le président du tribunal, doit mentionner jour par jour, par ordre de date, sans blancs ni ratures ni reports en marge :

- 1° le nom du client,
- 2° les recettes de toutes natures et les sorties de fonds.

Art. 80. — L'avocat doit produire ses registres et quittanciers à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses déboursés et recettes. A défaut de présentation de ses livres, l'avocat est déclaré irrecevable dans sa demande s'il est demandeur ; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à la preuve par témoins ou par présomptions.

La présentation d'un registre, irrégulièrement tenu équivaut au défaut de présentation d'un registre.

Art. 81. — La présentation des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la commission mixte de recours, en cas de poursuites disciplinaires.

Le bâtonnier a la faculté de vérifier, à tout moment, par lui-même ou de faire vérifier par un membre du conseil qu'il délègue à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat. Cette vérification a lieu obligatoirement quand elle est requise par le procureur général. Elle est

effectuée dans tous les cas, une fois l'an chez chaque avocat. Le bâtonnier fait connaître immédiatement au procureur général les résultats de toute vérification.

Art. 82. — L'absence ou la tenue irrégulière d'un registre ou d'un quittancier constitue une faute réprimée par l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 45 ci-dessus.

Art. 83. — L'avocat est fondé à retenir le dossier à lui confié par son client jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû pour ses frais, déboursés et honoraires dûment justifiés ou taxés.

Art. 84. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions administratives ou judiciaires, toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert, avec la charge d'officier public ou ministériel, avec tout emploi d'administration, de direction ou de gérance d'une société, de toute publication ou d'un comité de gestion, tous emplois à gages ou d'agent comptable ou salarié et toute espèce de négoce.

Ne peuvent exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

Art. 85. — Les avocats, anciens fonctionnaires ou magistrats, ne peuvent plaider, contre l'administration à laquelle ils appartenaient pendant trois ans à dater de la cessation de leurs fonctions.

Art. 86. — L'avocat investi d'un mandat électif garde son titre. Il ne peut, toutefois, effectuer, pendant la durée du mandat, aucun acte de sa profession ni directement ni indirectement.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'avocat investi d'un mandat communal.

Toutefois, dans ce cas, il ne peut plaider contre la commune où il a été élu ni contre les établissements publics de cette commune.

Art. 87. — L'avocat peut, avec l'autorisation du conseil de l'ordre, être attaché, moyennant rétribution, au cabinet d'un confrère. L'avocat auquel il est attaché est civilement responsable des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles commises, à l'occasion des affaires de son cabinet, par l'avocat qui lui est attaché.

Art. 88. — L'association entre avocats est autorisée. Le règlement intérieur en détermine les modalités.

Chaque association doit être constatée par écrit ; deux exemplaires du contrat ainsi que, le cas échéant, des contrats modificatifs, sont remis l'un au conseil de l'ordre, l'autre au procureur général près la cour.

Le tableau mentionne à côté du nom de chaque avocat membre d'une association, celui de son ou de ses confrères avec lesquels il est associé.

Les avocats associés sont responsables solidairement vis-à-vis de leurs clients. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts contraires.

En cas de difficultés entre avocats associés ou leurs ayants cause relativement, soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à toutes redditions de comptes ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas

recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent, s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier au conseil de l'ordre certifiant que son intervention n'a pu amener la conciliation. Cette disposition n'est, toutefois, plus applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

Toute association d'un avocat avec des tiers non avocats est interdite à peine de radiation.

Art. 89. — Le cabinet d'un avocat ne peut faire l'objet d'une cession, sous quelque forme que ce soit, qu'après accord du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 90. — Les avocats sont tenus de s'affilier à l'une des compagnies d'assurance pour couverture de leur responsabilité civile résultant des fautes professionnelles, ou garantissant le remboursement de toute somme à eux remise pour procéder à des règlement pécuniaires.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 91. — Le conseil de l'ordre national arrête, dans les deux mois de sa constitution, les dispositions de son règlement intérieur.

Ce règlement est transmis directement au ministre de la justice, garde des sceaux, par le bâtonnier du conseil de l'ordre, aux fins d'approbation dans la quinzaine de son adoption. La décision du ministre de la justice, garde des sceaux, doit intervenir dans le mois de la réception du règlement intérieur.

Passé ce délai et à défaut de décision, ledit règlement est réputé approuvé.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque cour et tenue à la disposition de tout intéressé.

Faute par le conseil de l'ordre national d'arrêter son règlement dans le délai ci-dessus imparti, ce règlement sera établi par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 92. — Les actions et recours non réservés expressément à des organismes déterminés, notamment en matière d'échelon et d'admission à l'ordre national, sont déferés à la cour d'Alger.

Art. 93. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des textes relatifs à la représentation, à l'assistance et à la défense devant la cour suprême et les tribunaux militaires.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 94. — Seront inscrits au tableau national prévu par l'article 13 de la présente ordonnance, au rang et à la date de leur ancienneté et à leur résidence actuelle, les avocats régulièrement inscrits à un grand tableau des anciens barreaux algériens et en exercice en Algérie à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 95. — Les stagiaires admis sous le régime du décret du 10 avril 1954, continuent leur stage dans les conditions de ce décret.

Ils figureront sur une liste de stage distincte du tableau de l'ordre national et sont tenus aux obligations et au service civil prévus pour les avocats inscrits au tableau.

Ils participent aux assemblées générales et aux élections.

(A la fin de la troisième année de stage et sous réserve de l'appréciation du conseil de l'ordre national et des dispositions des articles 26 et 27 du décret du 10 avril 1954, les stagiaires peuvent être inscrits au tableau s'ils satisfont aux autres conditions prévues par la présente ordonnance, notamment celle relative aux choix de la résidence professionnelle.

Art. 96. — Les stagiaires admis dans les conditions du décret n° 65-123 du 23 avril 1965 et exerçant effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soit leur service civil, soit leur troisième année de stage, demeurent régis par les dispositions du décret susvisé.

A la fin du stage et sous réserve de l'appréciation du conseil de l'ordre national, ces stagiaires peuvent être inscrits au tableau s'ils satisfont aux conditions pour l'inscription prévue par la présente ordonnance, notamment celle relative aux choix de la résidence professionnelle.

Les stagiaires admis dans les conditions du décret du 23 avril 1965 qui n'assurent pas effectivement le service qui leur est assigné ou ceux qui l'ont interrompu, sont soumis au service civil prévu par la présente ordonnance, le temps valablement accompli antérieurement étant pris en considération.

Art. 97. — Sont dispensées du service civil, les personnels ayant activement participé à la lutte de libération nationale, dans les rangs de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et titulaires de la fiche individuelle.

Les dispositions du présent article cessent de produire leurs effets le 31 décembre 1968.

Art. 98. — Les conseils de l'ordre des anciens barreaux sont dissous à la date d'installation du conseil de l'ordre national prévu par la présente ordonnance.

La propriété des biens, meubles ou immeubles des anciens barreaux, est transférée et dévolue au conseil de l'ordre national qui en prend la suite.

Art. 99. — Les procédures en cours devant les conseils de discipline des anciens barreaux ou devant les cours, sont transférées, en l'état au conseil de discipline de l'ordre national ou à la commission mixte de recours, selon le cas.

Les actes, formalités et décisions régulièrement intervenus à la date d'installation du conseil de l'ordre national, n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des convocations données aux parties à fin de comparution. Ces convocations produiront cependant les effets interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 100. — Les avocats des anciens barreaux et les avocats stagiaires de nationalité algérienne, seront convoqués en assemblée générale pour l'élection du conseil de l'ordre national, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette assemblée élira un bureau provisoire composé d'un président et de deux secrétaires.



Par dérogation à l'article 42, les candidatures doivent être adressées au procureur général près la cour d'Alger, au plus tard huit jours avant la date des élections.

Art. 101. — Des décrets fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 102. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles du décret du 10 avril 1954 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du bureau, celles du décret n° 65-123 du 23 avril 1965 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou complétés.

**51 — ORDONNANCE** n° 67-203 du 27 septembre 1967 relative à la profession de défenseur de justice.

## TITRE I

### RECRUTEMENT

Article 1<sup>er</sup> — Il est créé un corps de défenseurs de justice recrutés tant sur titres que par voie de concours.

Les défenseurs sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le ministre de la justice, garde des sceaux fixe le nombre des postes à pourvoir.

Art. 2. — Les défenseurs de justice peuvent être nommés directement parmi les titulaires des diplômes suivants :

- baccalauréat en droit,
- diplôme d'études supérieures des médersas,
- diplôme de l'institut des études islamiques,
- certificat d'études juridiques nord africaines,
- capacité en droit,
- diplôme de 4<sup>ème</sup> année des médersas,

ou un diplôme délivré par une université étrangère reconnu équivalent aux diplômes ci-dessus.

Il peuvent être également nommés directement parmi :

- les anciens avoués suppléants,
- les premiers clers d'avoués ayant exercé en cette qualité pendant au moins dix ans,
- les clercs procéduriers d'avoués ayant exercé en cette qualité pendant au moins quinze ans.

Art. 3. — Peuvent être défenseurs de justice, les candidats admis par le ministre de la justice, garde des sceaux à se présenter au concours et ayant subi avec succès les épreuves suivantes ;

**Epreuves écrites :**

1) une composition portant sur un sujet de culture générale en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat, d'une durée de 3 heures, et affectée du coefficient 2.

2) une dissertation sur un sujet de droit civil, pénal, commercial ou du travail, en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat, d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 2.

La notation est de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 est éliminatoire.

**Epreuve orales :**

1) un exposé d'une durée de vingt (20) minutes sur une question de droit tirée au sort, après préparation d'une heure.

2) une interrogation sur la procédure civile ou la procédure pénale.

3) une interrogation sur l'organisation judiciaire.

4) une interrogation en langue arabe (explication de texte), pour les candidats ayant opté pour les épreuves en langue française (épreuve facultative).

Les notations et coefficients sont les mêmes que pour l'écrit.

Nul n'est déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12/20.

Le programme et les modalités du concours sont arrêtés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — Les magistrats de l'ordre judiciaire qui auront exercé dix années au moins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et non titulaires de titres ci-dessus mentionnés, peuvent être nommés défenseurs de justice.

Art. 5. — Tout défenseur de justice nommé à un poste est tenu de le rejoindre à peine de radiation.

Les défenseurs de justice assistent, défendent et représentent les parties en justice, dans les conditions fixées ci-après.

**TITRE II****OBLIGATIONS ET DROITS**

Art. 6. — Les défenseurs de justice fixés au siège d'un tribunal, ne peuvent exercer leur profession que dans le ressort de la cour dont dépend ce tribunal.

Ils peuvent défendre, assister et représenter les parties devant les cours dans les conditions qui seront arrêtées ultérieurement.

Art. 7. — Les défenseurs de justice sont placés sous la surveillance du procureur général près la cour dont dépend le tribunal de leur résidence. Ils sont tenus d'avoir une installation convenable et de résider effectivement au chef-lieu du tribunal, le tout à peine de sanctions.

Ils peuvent être mutés d'une résidence à l'autre par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 8. — Les défenseurs de justice sont astreints, avant d'entrer en fonctions, à prêter par devant la cour du ressort, le serment suivant :

*« Je jure de ne rien dire, comme défenseur, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».*

Art. 9 — Les défenseurs de justice sont tenus au secret professionnel.

Art. 10. — Les défenseurs de justice ne peuvent exercer d'autre fonctions ou activités publiques ou privées, à peine de radiation.

Art. 11. — Toute publicité est interdite aux défenseurs de justice. Ils peuvent, toutefois placer une plaque à l'extérieur de leur bureau, indiquant leurs nom, prénoms et qualité.

Art. 12. — En matière de fixation et de perception d'honoraires, de tenue de carnet à souches et registres journal, ainsi qu'en matière de taxe, il est fait application des dispositions des articles 72 à 82 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat.

Les pouvoirs conférés en ces matières au bâtonnier du conseil de l'ordre national des avocats, sont exercés par le procureur général de la cour du ressort.

Art. 13. — Les défenseurs de justice ne peuvent, sans motifs valables, refuser de prêter leur concours aux justiciables.

Il peuvent être commis au titre de l'assistance judiciaire par le président du bureau d'assistance judiciaire, ou par le président de la juridiction saisie, s'il estime qu'une partie est incapable de présenter utilement son affaire, ou si une partie le demande. Dans ces deux derniers cas, la partie doit des honoraires au défenseur de justice commis.

Si le nombre de défenseurs de justice exerçant auprès d'un tribunal s'avère insuffisant, il peut être procédé à des désignations et commissions de défenseurs parmi ceux exerçant dans le ressort de la cour.

Le choix d'un défenseur implique élection de domicile à son cabinet.

Art. 14. — Il est interdit aux défenseurs de justice de refuser le concours qu'ils doivent aux tribunaux et aux justiciables, à peine de l'une des sanctions prévus à l'article 18 ci-dessous.

Art. 15. — En cas d'empêchement de se présenter à l'audience, les défenseurs peuvent se faire substituer par un confrère.

Art. 16 — Les défenseurs de justice ont droit à un congé de détente de trente jours par ans .

Art. 17 — Lorsqu'un défenseur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le procureur général doit prendre toutes mesures conservatoires en attendant la nomination du remplaçant éventuel.

### TITRE III

#### DISCIPLINE

Art. 18 — Les infractions à la présente ordonnance et, d'une manière générale, les manquements aux devoirs professionnels, donnent lieu à l'application contre le défenseur de justice en faute, d'une des peines disciplinaires suivante :

- avertissement simple,
- réprimande,
- interdiction temporaire d'exercer pouvant aller jusqu'à trois années,
- interdiction définitive d'exercer.

Art. 19 — Tout fait pouvant donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire ou à des poursuites judiciaires contre un défenseur de justice, doit être immédiatement porté à la connaissance du procureur général par les magistrats et fonctionnaires qui en ont connaissance.

Les parties peuvent également saisir le procureur général pour les faits commis à l'occasion ou dans l'accomplissement du mandat dont elles ont chargé le défenseur en cause.

Art. 20. — Le procureur général, dès qu'il est saisi, fait procéder, s'il l'estime utile, à une enquête.

Au vu des résultats de l'enquête, le procureur général, selon le cas, ordonne des poursuites judiciaires ou transmet le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, pour être statué, le cas échéant, sur le plan disciplinaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux peut, en cas de faute grave, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions au défenseur en cause, en attendant qu'il soit définitivement statué sur son cas.

Art. 21. — Le défenseur de justice est avisé huit jours avant la date fixée pour sa comparution devant le conseil de discipline. Il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante huit heures.

Pendant ce délai, le défenseur de justice et son conseil peuvent prendre librement connaissance du dossier et formuler toutes observations écrites.

Art. 22. — Le conseil de discipline est composé comme suit :

- 1°) — un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, président,
- 2°) — deux magistrats désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux,
- 3°) — deux défenseurs de justice tirés au sort.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Le défenseur de justice doit comparaître en personne. Il peut être assisté de son conseil.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, et le défenseur de justice peuvent faire citer tous témoins et ordonner ou demander communication de tous écrits.

Le défenseur de justice répond à l'interrogation du président, assiste à l'audition des témoins et à la représentation des pièces à conviction.

Le défenseur de justice ou son conseil présente ensuite ses explications et sa défense. Il a la parole le dernier.

Art. 24. — Le conseil de discipline délibère hors la présence du défenseur de justice et de son conseil.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, à l'exception, toutefois, du recours gracieux introduit en la forme d'une requête motivée auprès du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 25. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur de justice, toute violation du secret de l'instruction, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public, s'il en existe ou d'office, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale et le code de procédure civile.

Art. 26. — L'exercice du droit disciplinaire ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à exercer devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 27. — Les défenseurs de justice sont tenus de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour couverture de leur responsabilité civile pouvant résulter de fautes professionnelles.

Art. 28. — Le corps des oukils judiciaires est supprimé à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 29. — Les oukils judiciaires exerçant effectivement leur profession à la date de publication de la présente ordonnance au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés d'office dans le corps des défenseurs de justice.

Toutefois, ceux qui ne justifient pas des titres ou qualités prévus à l'article 2, sont admis à exercer provisoirement la profession de défenseurs de justice pendant une durée d'un an.

Ils ne peuvent être confirmés, en qualité de défenseurs de justice, que s'ils subissent avec succès, à l'issue de la période citée ci-dessus, le concours prévu au titre I.

Art. 30. — Les défenseurs de justice ont droit au port d'une robe dont les caractéristiques sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 31. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.



## INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages de la Revue)

### A

Accord commercial, 2.  
Accord de prêt, 22.  
Agriculture (Ecole régionale d'), 40.  
Avocat (profession d'), 55.

### B

Baccalauréat (enseignement secondaire), 30.  
Bureau  
d'Etudes économiques et Techniques, 27.  
d'Organisations et méthodes, 28.

### C

Cadre budgétaire (des communes), 13.  
Capital-décès, 3, 4.  
Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance, 17.  
Centre National, 35.  
Centre de formation (agricole), 38.  
Chirurgiens-dentistes, 43.  
Concessions (aux communes), 33.  
Comité interministériel, 37.  
Constitution (Etat civil), 53.  
Crédit populaire, 50.  
Contingentement, 46.  
Concours (agrégation), 52.  
(Hospitalo-universitaire), 51.  
(pronostics), 47.  
Communes (tableaux), 42.

### D-E-F-J

Débets de tabacs (licence), 24.  
Défenseur (de justice), 56.  
Développement industriel (Institut de la productivité et du), 36.  
Ecole régionale (d'agriculture), 40.  
Echange de lettres, 1.  
Effets (mobiliers), 6.  
Etat-civil (constitution), 53.  
Enseignement (indemnités), 39.  
Fonctionnaires (indemnités), 29.  
Fonds (de commerce), 6, 33.

Fonds (communal de solidarité), 15, 21.  
Fonds (touristique), 33.  
Formation (professionnelle agricole), 38.  
Franchise (importations en), 45.  
Justice (défenseur de), 56.

### I-L-M

Indemnités, 29, 39, 43, 44.  
Importations (de véhicules de tourisme) 23.  
Institut (productivité et développement industriel), 36.  
Importations (de véhicules de tourisme), 23.  
Institut agricole, 40 bis.  
Importations (en franchise), 45.  
Licence (de débits de tabacs), 24.  
Lutte antiacridienne, 37.  
Médecins (indemnités), 43.

### N

Nomenclatures (des dépenses et recettes des communes), 18.  
Nationalisations :  
Dersare-Algérie, 32.  
Esso-Standard, 10.  
Esso-Africa, 10.  
Esso-Saharienne, 10.  
Mobil-Oil, 11.  
Procter et Gamble, 32.

### P

Pédagogie agricole, 35.  
Péréquation (du fonds communal de solidarité), 15, 48.  
Pensions militaires de retraites, 26.  
Pharmaciens (indemnités), 43.  
Pénalités fiscales, 49.  
Plan comptable (communal), 16.  
Prélèvement (sur recettes de fonctionnement), 14, 19.  
Pronostics (compétitions sportives), 47.

### R

Ratifications (échanges de lettres), 1.  
Recettes (de fonctionnement), 14.  
(nomenclature des), 18.

Rendement, 5.  
Régime (pensions militaires), 26,  
(raffinage et distribution des  
produits pétroliers), 9.

## S

Sages-femmes (indemnités), 44.  
Services (territoriaux du Ministère des  
Travaux publics), 25.  
Société Nationale : (constructions méca-  
niques), 7.

Sonatrach, 12.  
Statuts (caisse d'épargne), 17.

## T

Tabacs, 5.  
Tableau (des communes), 42.  
Tarifications (téléphoniques), 31.  
Transferts de biens nationalisés, 12.  
Travaux publics (services territoriaux), 25.  
Tutelle, 40.  
T.U.G.P., 45.